

---

**Règlement # 322-2014 relatif à l'installation et à l'entretien des installations septiques (systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet).**

---

**ATTENDU QUE** les exigences d'entretien et de suivi d'une unité et/ou équipement de traitement des eaux usées doivent être établies en fonction de la complexité de celui-ci, de même qu'en fonction des risques relatifs à l'environnement et à la santé publique;

**ATTENDU QUE** les systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet possèdent un degré de complexité exigeant un entretien régulier dont la fréquence est difficile à établir;

**ATTENDU QUE** le risque pour la santé publique au regard des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet est directement lié à l'entretien de ceux-ci;

**ATTENDU QUE** la disponibilité d'un système de traitement tertiaire par rayonnement ultraviolet doté d'un système de nettoyage automatique quotidien effectuant l'entretien à raison de six cycles par période de 24 heures assurant ainsi la bonne performance en tout temps;

**ATTENDU QUE** ledit système est doté d'alarmes signalant une défectuosité du système autonettoyant ainsi que de l'efficacité de ses deux lampes;

**ATTENDU QUE** le système ainsi conçu répond aux inquiétudes soulevées par la fréquence de son entretien;

**ATTENDU QUE** la municipalité désire s'assurer de l'entretien adéquat des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet;

**ATTENDU QUE** l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales qui prévoit que « toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, entretenir tout système privé de traitement des eaux usées »;

**ATTENDU QUE** l'article 95 de la Loi sur les compétences municipales qui prévoit que « toute municipalité locale peut installer sur un immeuble, tout équipement ou appareil ou y faire tous travaux nécessaires à l'exercice de ses compétences » et qu'à ces fins, « les employés de la municipalité ou des personnes qu'elle autorise, peuvent entrer dans ou circuler sur tout immeuble à toute heure raisonnable »;

Proposée par le conseiller monsieur Daniel Ponton, appuyée de la conseillère madame France Desroches;

**IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU :**

**QUE** le conseil municipal décrète ce qui suit :

**SECTION 1                    DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

**ARTICLE 1                    TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement est intitulé «Règlement relatif à l'installation et à l'entretien des installations septiques (systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet) # 322-2014 ».

## **ARTICLE 2 INCLUSION DU PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie du présent règlement.

## **SECTION 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

### **ARTICLE 3 Indépendance des articles les uns par rapport aux autres**

Tous les articles du présent règlement sont indépendants les uns des autres et la nullité de l'un ou de certains d'entre eux ne saurait entraîner la nullité de la totalité du règlement. Chacun des articles non invalidés continue de produire ses effets.

### **ARTICLE 4 TERMINOLOGIE**

Les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement ont le sens et l'application qui leur sont attribués au chapitre 3, portant sur la terminologie, du règlement sur les permis et certificats en vigueur dans la municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix.

### **ARTICLE 5 OBJET DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour objet de régir l'installation, l'utilisation et l'entretien des systèmes de traitement de désinfection par rayonnement ultraviolet.

### **ARTICLE 6 PERMIS OBLIGATOIRE**

Toute personne qui désire installer et utiliser un système de traitement de désinfection par rayonnement ultraviolet doit obtenir préalablement un permis de la municipalité conformément à l'article 4 du Règlement sur l'immatriculation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.

### **ARTICLE 7 INSTALLATION ET UTILISATION**

Un système de traitement de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être installé par un entrepreneur autorisé et utilisé conformément au guide du fabricant.

De plus, il est interdit de ne pas brancher, de débrancher ou de ne pas remplacer la lampe d'un système de désinfection par rayonnement ultraviolet.

## **SECTION 3 OBLIGATION D'ENTRETIEN PÉRIODIQUE**

### **ARTICLE 8 ENGAGEMENT CONTRACTUEL OBLIGATOIRE**

Le propriétaire d'un système de traitement de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être lié en tout temps par un contrat avec le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié mandaté par la municipalité avec stipulation qu'un entretien minimal du système sera effectué conformément à l'article 6.2 du présent paragraphe.

Une copie de ce contrat doit être déposée aux bureaux de la municipalité ou lui être transmise par tout moyen dans les quinze (15) jours suivant l'émission du contrat.

### **ARTICLE 9 FRÉQUENCE ET NATURE DES ENTRETIENS**

Tout système de traitement de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être entretenu de façon minimale selon la fréquence suivante :

Deux (2) fois par année, alors que les opérations suivantes doivent être effectuées :

- Remplacement au besoin des lampes à rayons ultraviolets et prise d'un échantillon de l'effluent du système afin d'établir la concentration en coliformes fécaux; cet échantillon doit être relevé conformément à l'article 87.18 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.

Toute pièce d'un système de traitement de désinfection par rayonnement ultraviolet autonettoyant dont la durée de vie est atteinte doit être remplacée.

#### **ARTICLE 10 RAPPORT D'ANALYSE DES ÉCHANTILLONS D'EFFLUENT**

Tout rapport d'analyse d'un échantillon de l'effluent d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, prélevé conformément à l'article 6.2, paragraphe b) du présent règlement, doit être conservé pour une période de cinq (5) ans.

Une copie du rapport doit être déposée aux bureaux de la municipalité ou lui être transmise par tout moyen dans les quinze (15) jours suivant l'émission de cette preuve.

#### **ARTICLE 11 PREUVE D'ENTRETIEN PÉRIODIQUE**

Le propriétaire d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit transmettre à la municipalité, par tout moyen, une copie du certificat d'entretien que lui remet la personne autorisée à la suite de l'entretien.

Cette preuve d'entretien doit être transmise à la municipalité dans les quinze (15) jours suivant l'émission de ce certificat.

#### **SECTION 4 OBLIGATION DU FABRICANT DU SYSTÈME, DE SON REPRÉSENTANT OU DU TIERS QUALIFIÉ**

##### **ARTICLE 12 RAPPORT**

Pour chaque entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié remplit le formulaire prescrit par la municipalité en annexe « A » du présent règlement.

Le cas échéant, il y indique que le propriétaire ou l'occupant a refusé qu'il procède à l'entretien requis.

Sont également indiqués le type, la capacité et l'état de l'installation septique.

Ce formulaire doit être signé par l'opérateur responsable de l'entretien et transmis à la municipalité dans les quinze (15) jours suivants la visite relative à l'entretien.

#### **SECTION 5 ENTRETIEN SUPPLÉMENTAIRE D'UN SYSTÈME DE TRAITEMENT TERTIAIRE DE DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET PAR LA MUNICIPALITÉ**

##### **ARTICLE 13 ENTRETIEN CONFIE AU FABRICANT**

Lorsque la municipalité constate qu'il y a eu défaut d'entretien, elle mandate la personne désignée pour effectuer un tel entretien.

À cet effet, un avis d'au moins 48 heures est transmis par la municipalité, au propriétaire ou à l'occupant concerné, indiquant la période durant laquelle l'entretien du système sera effectué.

##### **ARTICLE 14 PROCÉDURE D'ENTRETIEN**

Le propriétaire doit, pendant la période fixée sur l'avis écrit qui lui a été transmis, prendre les mesures nécessaires afin de permettre à la personne désignée d'entretenir son système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

À cette fin, il doit notamment identifier, de manière visible, l'emplacement des ouvertures de son installation de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet et dégager celles-ci de toute obstruction.

#### **ARTICLE 15 OBLIGATIONS INCOMBANT À L'OCCUPANT**

Le cas échéant, le propriétaire avise l'occupant du bâtiment afin que ce dernier permette l'entretien de l'installation septique.

L'occupant est alors tenu des mêmes obligations que le propriétaire.

#### **ARTICLE 16 PAIEMENT DES FRAIS**

Le propriétaire acquitte les frais du service d'entretien de son installation de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet effectué par la municipalité. Ces frais sont établis conformément au tarif prévu à l'article 9.

#### **ARTICLE 17 IMPOSSIBILITÉ DE PROCÉDER À L'ENTRETIEN**

Si l'entretien du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet n'a pas pu être effectué pendant la période fixée selon l'avis transmis au propriétaire conformément à l'article 8.1, parce que le propriétaire ne s'est pas conformé à la procédure établie selon l'article 8.2, un deuxième avis lui est transmis fixant une nouvelle période pendant laquelle, la personne désignée procédera à l'entretien de son système.

Le propriétaire doit alors acquitter les frais occasionnés par la visite additionnelle de la personne désignée selon le tarif établi en vertu de l'article 9.1.

### **SECTION 6 TARIFICATION**

#### **ARTICLE 18 TARIF DE BASE**

Le tarif pour l'entretien est établi en fonction des frais de service et des pièces fixés par le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié.

Le tarif pour toute visite additionnelle requise par la personne désignée est établi à 100 \$.

#### **ARTICLE 19 FACTURATION**

La municipalité inscrit sur le compte de taxes de tout propriétaire d'un bâtiment ayant bénéficié, dans l'année précédente, du service municipal d'entretien des installations septiques, le tarif prévu à l'article 9.1.

### **SECTION 7 INSPECTION**

#### **ARTICLE 20 INSPECTION**

L'officier responsable est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 h et 20 h tous les jours de la semaine, tout immeuble pour s'assurer du respect du présent règlement. Tout propriétaire ou occupant de cet immeuble doit le recevoir, lui donner accès à l'immeuble ainsi qu'à tout bâtiment s'y trouvant, et répondre à toute question relative à l'application du présent règlement.

L'officier responsable peut examiner toute installation septique et, à cette fin, demander qu'elle soit ouverte par le propriétaire ou l'occupant.

L'officier responsable exerce également un pouvoir de contrôle et de surveillance sur la personne désignée à qui la municipalité confie l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

## **SECTION 8 DISPOSITIONS PÉNALES**

### **ARTICLE 21 DÉLIVRANCE DES CONSTATS D'INFRACTION**

L'officier responsable de l'application du présent règlement est autorisé à délivrer, au nom de la municipalité, des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

### **ARTICLE 22 INFRACTIONS PARTICULIÈRES**

Constitue une infraction pour le propriétaire d'un immeuble desservi par un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, de ne pas faire procéder à l'entretien de son installation septique conformément aux dispositions du présent règlement.

Constitue également une infraction pour le propriétaire d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, le fait de ne pas permettre l'entretien du système au moment de la première ou de la deuxième visite, tel que le prévoit l'article 8.

### **ARTICLE 23 INFRACTION ET AMENDE**

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de trois cents dollars (300 \$) pour une première infraction. L'amende maximale qui peut être imposée est de mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et de deux mille (2 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Pour une récidive, l'amende minimale est de six cents dollars (600 \$) et l'amende maximale est de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et de quatre mille dollars (4 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et lesdits frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R. Q., c. C-25.1).

La municipalité se réserve le droit d'exercer toute autre forme de recours prévu par la loi.

## **SECTION 9 ENTRÉE EN VIGUEUR**

### **ARTICLE 24 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi et après avoir reçu toutes les approbations requises, le cas échéant.

**DONNÉ** à Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix ce sixième jour du mois de mai 2014.



Claude Leroux  
Maire



Marie Lili Lenoir  
Directrice générale et secrétaire-trésorière



Municipalité de Saint-Paul-de-  
**l'ÎLE-AUX-NOIX**  
Capitale nautique

Avis de motion :

Adoption du premier projet de règlement : 1<sup>er</sup> avril 2014

Assemblée de consultation publique : 6 mai 2014

Adoption du règlement : 6 mai 2014

Entrée en vigueur :